

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 20 décembre 2007

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4489/07 du 20 décembre 2007

*MODIFIANT LES ARRÊTÉS AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CABECAP À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DES ANGLES*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 800/99 en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société CABECAP pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune DES ANGLES ;
- Vu le récépissé n° 181/07 du 25 juin 2007 concernant l'exploitation d'une installation de transit de produit minéraux solides de 70.000 m³ (rubrique 2517-2) sur la carrière DES ANGLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2911/06 du 24 juillet 2006 mettant en demeure la société CABECAP de réaliser les travaux de mise en conformité sur sa carrière et de respecter le phasage d'exploitation et de remise en état ou de déposer un dossier d'actualisation des garanties financières ;
- Vu le dossier d'actualisation des garanties financières transmis par la société CABECAP le 13 juin 2007 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2007 ;
- Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 23 juin 2006 il a été constaté que le phasage d'exploitation n'était plus à jour ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 800/99 du 17 mars 1999 susvisé prescrivant des obligations complémentaires à la société CABECAP, siège social situé au 15 bis, Chemin du Soula 66210 LES ANGLES, pour la carrière à ciel ouvert exploitée sur le territoire de la commune DES ANGLES est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

<i>Périodes</i>	<i>Commençant le :</i>	<i>Finissant le :</i>	<i>Montant K.Euros TTC</i>
<i>1</i>	<i>Date signature du présent arrêté</i>	<i>9 août 2015</i>	<i>52.500 €</i>

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté. »

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES est complété par la disposition suivante :

Le plan programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière devra en particulier être conforme aux plans et profils en travers annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES est complété par la disposition suivante :

Remblayage :

Les matériaux extérieurs apportés pour le réaménagement ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de matériaux inertes.

L'utilisation de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc... sont interdits ; l'apport de déchets de ce type sur le site est strictement interdit.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Après avoir satisfait aux obligations visées aux alinéas précédents, les matériaux arrivant sur le site seront après contrôle visuel, dans un premier temps déchargés à proximité de la zone à remblayer et feront l'objet d'un tri et dans un deuxième temps mis en place par couches successives de 1 m au maximum.

Seuls seront admis pour le remblayage, les matériaux inertes:

- les gravas de démolition;*
- les matériaux de terrassements non souillés.*

Les résidus du tri seront évacués conformément aux dispositions de l'article 4.1.4 « Elimination des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995.

ARTICLE 4

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2208/95 en date du 09 août 1995 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par la Société CABECAP sur le territoire de la commune DES ANGLES est complété par la disposition suivante :

La mise à jour annuelle du plan de la carrière devra être effectuée lorsque les bassins sont hors d'eau.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie DES ANGLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune DES ANGLES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

et pour le Secrétaire Général

empêché ou absent

Le Sous-Préfet

Signé : Didier SALVI

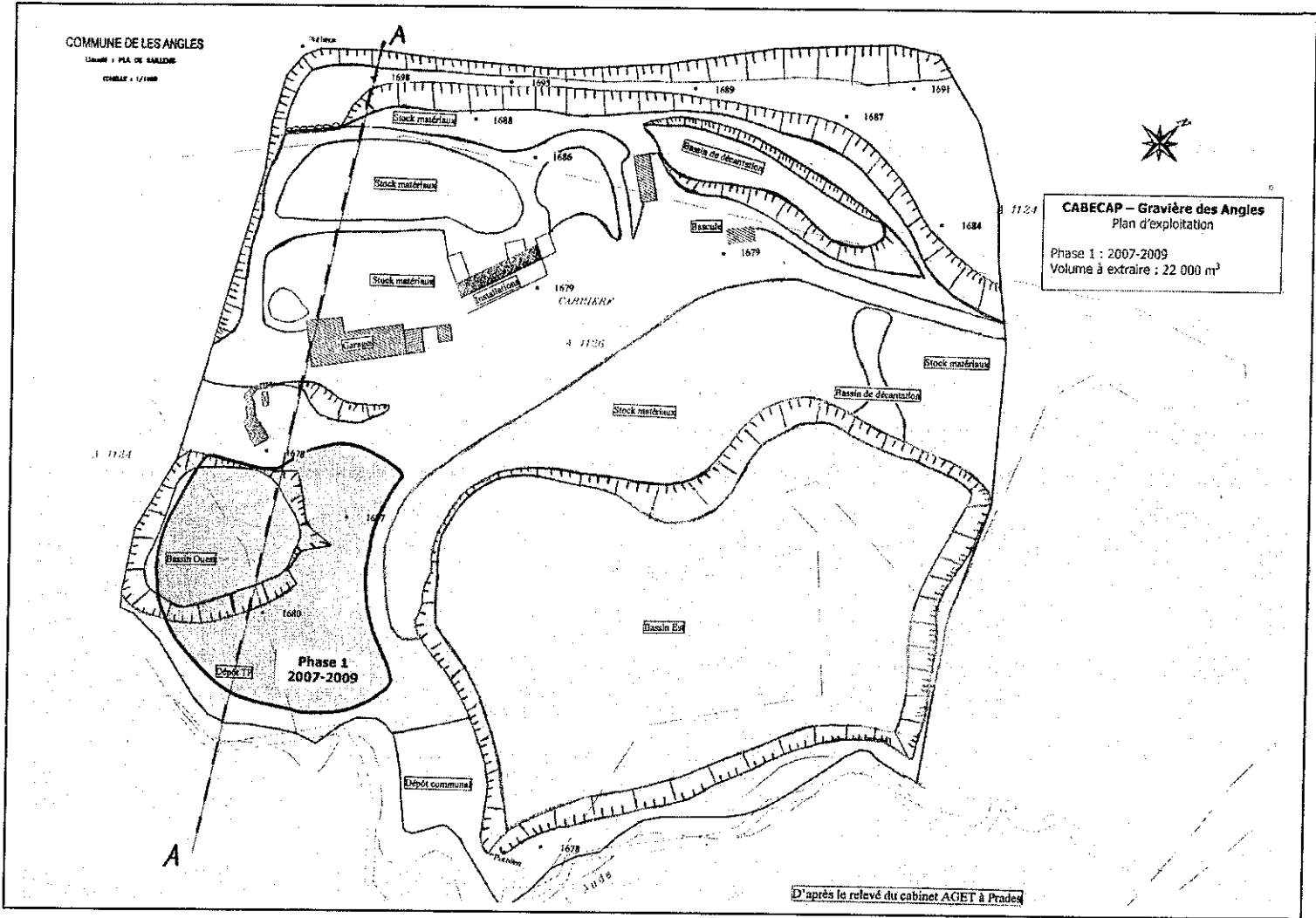
Pour ampliation,

L'adjoint au chef de bureau

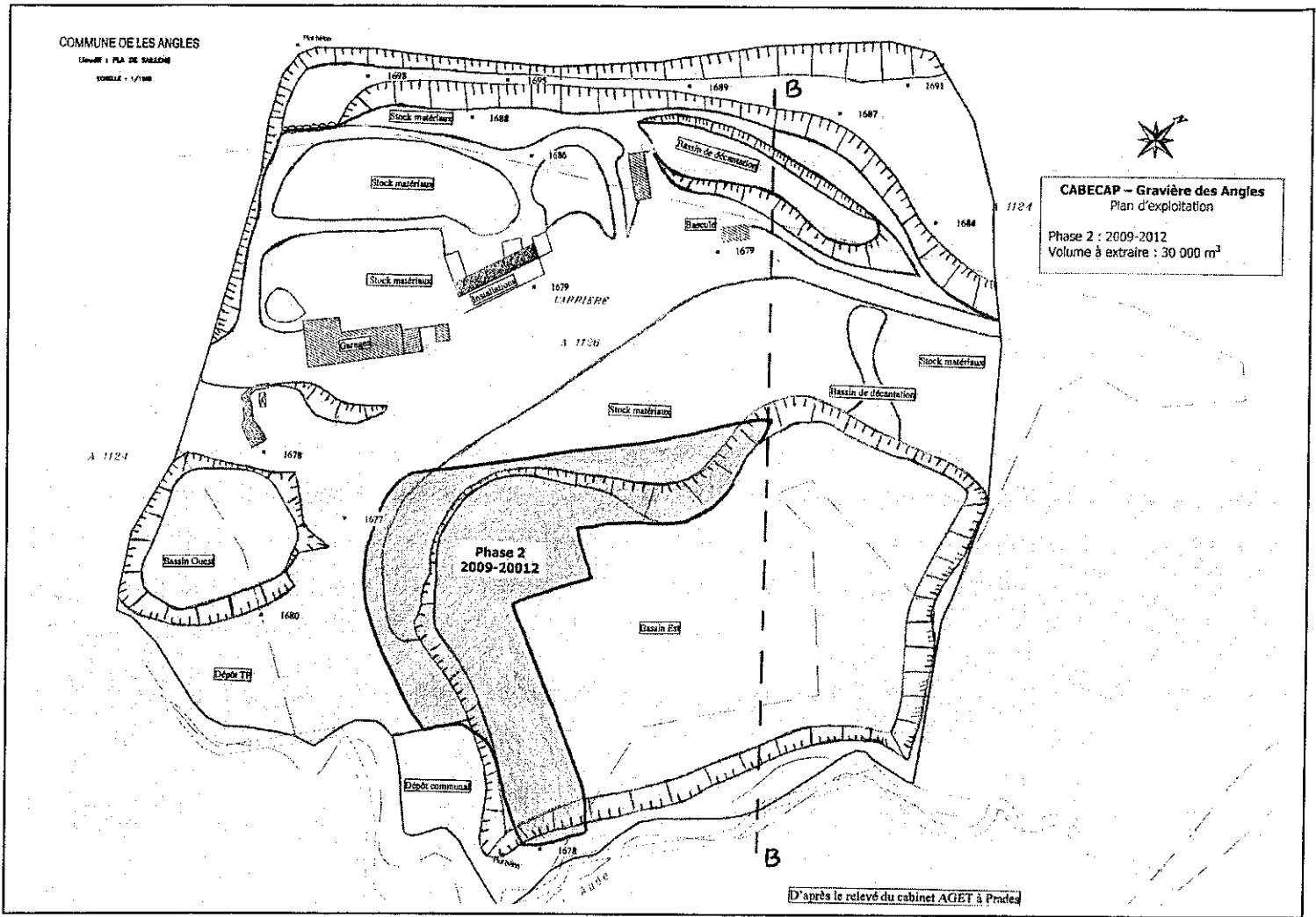
Bruno LÉTEURTRE



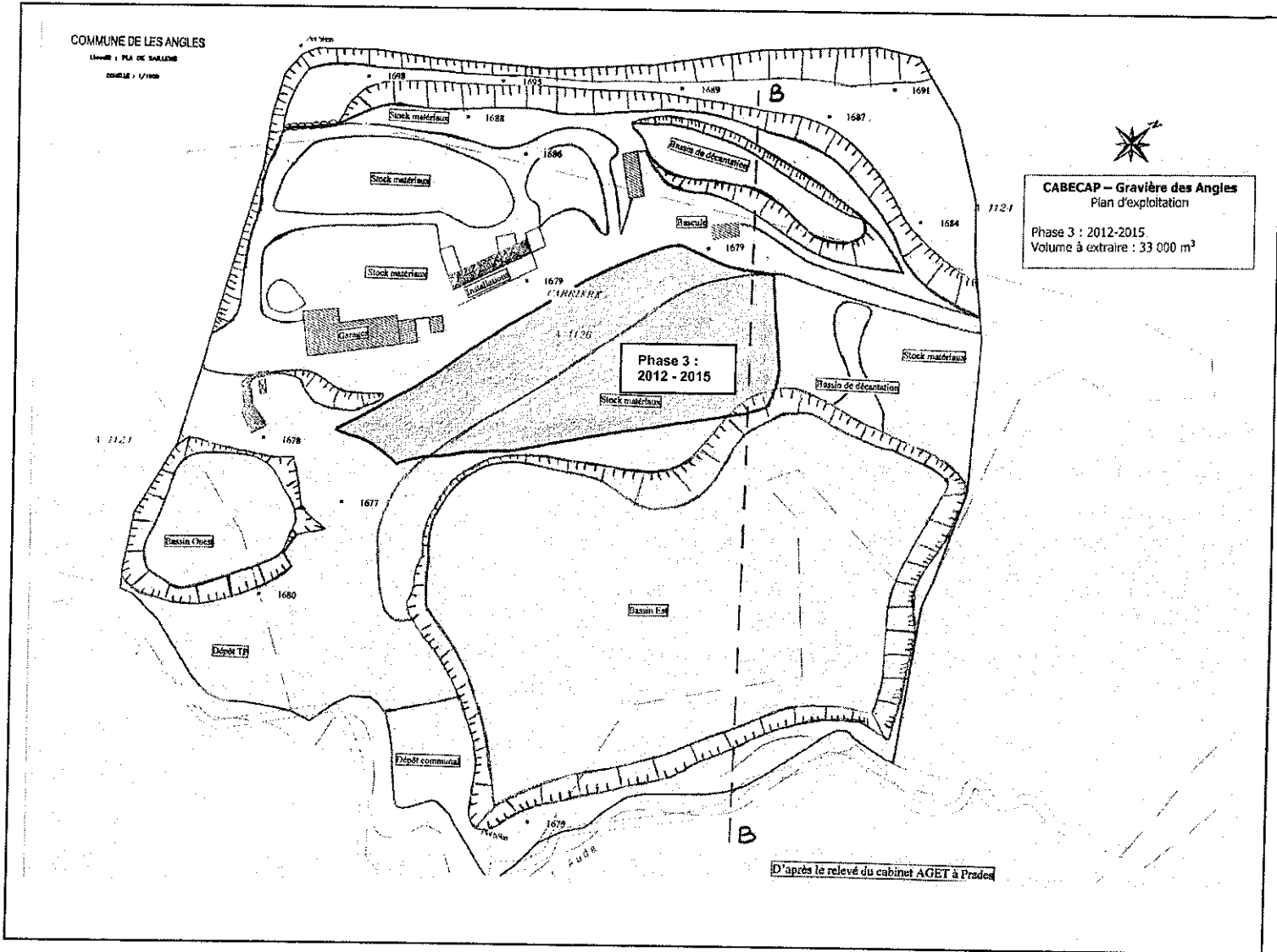
Annexe 1 : plan de la phase 1
Durée approximative 2007 – 2009



Annexe 2 : plan de la phase 2
Durée approximative 2009 – 2012



Annexe 3 : plan de la phase 3
Durée approximative 2012 – 2015



Annexe 4 : plan des aménagements finaux

